

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy
ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Annecy, le 4 août 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

publié sur  GÉORISQUES

TEFAL SAS

15 avenue des Alpes - ZAE Rumilly EST
74150 Rumilly

Références : 20250603-RAP-InspectionTefalGranges

Code AIOT : 0006104679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement TEFAL SAS implanté 15 avenue des Alpes - ZAE Rumilly EST 74150 Rumilly.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEFAL SAS
- 15 avenue des Alpes - ZAE Rumilly EST 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006104679 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique.
Les activités de la société TEFAL à Rumilly sont organisées en trois secteurs :

- Les articles culinaires (poêles, casseroles, sauteuses, ...). Il s'agit d'une activité de fabrication mettant en œuvre des process tels que le travail mécanique des métaux (emboutissage, rognage, fluotournage, ...), le traitement (préparation) de surfaces, l'application, le séchage et la cuisson de revêtements (émail, PolyTétraFluorEthylène ou PTFE).
- Les appareils de cuisson électrique (services à fondue et à raclette, grills, ...). Hormis l'application du revêtement anti-adhésif (PTFE) sur les surfaces de cuisson, il s'agit essentiellement d'une activité de montage et d'emballage.
- La logistique pour l'expédition des produits fabriqués (stockage des produits finis, préparation des commandes et des expéditions).

La production d'articles culinaires est organisée sur deux ICPE distinctes dénommées « Les Granges » et « La Riziére », bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Les deux sites emploient actuellement environ 1600 personnes.

Thèmes de l'inspection : sobriété hydrique, rejets aqueux et atmosphériques, FFF, PFAS, REACH

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autosurveillance des rejets et valeurs limites d'émission (concentrations e)	Arrêté Préfectoral du 26/08/1991, article 1.4.1.5.5.3		Demande d'action corrective	5 Mois
4	Sécheresse - sites demandant une adaptation des restrictions : cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
6	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19		Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Demande d'action corrective	12 Mois
13	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	REACH - Usage substance enregistrée	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre V - articles 37 à 39	Lettre de suite préfectorale
3	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5, 7 et 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
5	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	
7	Plan de gestions des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	
9	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 et 27.7.e	/
10	Inventaire des déchets contenant des PFAS et filières de traitement	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Demande de justificatif à l'exploitant
11	Caractérisation des déchets contenant des PFAS	Code de l'environnement du 11/12/2020, article R541-8	Demande de justificatif à l'exploitant
12	Conditions d'entreposage des déchets contenant des PFAS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 30	Demande d'action corrective
14	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Règlement européen du 07/02/2024, article 12 § 1, 3 et 4	Demande d'action corrective
15	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective
16	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant transmet dans un délai de deux mois le détail du calcul permettant de statuer que la consommation spécifique du site des Granges s'élève à 7 l/m²/fonction de rinçage.

Dans un délai de 3 mois, le cas échéant, l'exploitant met à jour son mode de calcul de l'indisponibilité (ou par inverse de disponibilité) de l'oxydateur, lorsque le four est en fonctionnement (en température et avec des pièces en cuisson). Dans le même temps, il transmet à l'inspection un extrait de son tableau permettant d'expliquer le calcul (si celui-ci était mis à jour), ainsi que toutes les explications nécessaires à la compréhension du calcul.

L'exploitant fera préciser dans les rapports de mesures périodiques à son laboratoire la liste des conduits reliés aux différents émissaires à contrôler en précisant les installations en fonctionnement ou non le jour des interventions.

L'exploitant fait les vérifications nécessaires afin de statuer sur la typologie de gaz effectivement présent dans ses groupes frigorifiques afin de mettre en cohérence son tableau de suivi et les étiquetages apposés sur les groupes. Lors de cette campagne de vérification, il complète l'étiquetage de tous ses équipements contenant des FFF afin de faire apparaître soit le PRP et la quantité de gaz, soit la quantité de gaz exprimée en TéqCO₂. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets et valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/1991, article 1.4.1.5.5.3

Thème(s) : Risques chroniques Prévention de la pollution de l'eau.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 14/04/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Article 1.4.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié réglementant le site des "Granges":

L'exploitant réalisera des mesures des niveaux des rejets sur les paramètres suivants, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Ces mesures seront réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Azote global	1551	Journalière
MEST	1305	Hebdomadaire
DCO	1314	Journalière
Aluminium	1370	Journalière
Fer	1393	Hebdomadaire

Article 1.4.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié réglementant le site des "Granges":

Les concentrations de substances dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré (Le Chéran), contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ainsi que les flux rejetés pour chaque type de polluant susceptible d'être émis, ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes (rejet de la station d'épuration de l'établissement):

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24 heures consécutives	Flux maximum journalier (sur 24 heures consécutives)
Fluor	7073	6,5 mg/l	5 kg/j
Azote global	1551	50 mg/l	75 kg/j
Nitrites	1339	20 mg/l	30 kg/j
Phosphore	1350	1 mg/l	0,5 kg/j

MEST	1305	30 mg/l	35 kg/j
DCO	1314	300 mg/l	250 kg/j
Indice hydrocarbures	7007	3 mg/l	0,1 kg/j
Indice phénols	1440	0,2 mg/l	0,1 kg/j
AOX	1106	5 mg/l	1,5 kg/j
Chrome et ses composés en Cr	1389	0,1 mg/l	50 g/j
Cuivre et ses composés en Cu	1392	0,5 mg/l	10 g/j
Aluminium	1370	3,5 mg/l	2 kg/j
Fer	1393	1,5 mg/l	2 kg/j
Nickel et ses composés en Ni	1386	0,5 mg/l	30 g/j
Xylènes (somme o, m, p)	1780	50 µg/l	93,3 g/j
Octylphénols (jusqu'au 31/12/2022)	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l	15 g/j
Octylphénols (à compter du 01/01/2023)	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l	1,6 g/j
Nonylphénols	1958	2 µg/l	1 g/j
Toluène	1278	74 µg/l	30 g/j
Ethylbenzène	1497	25 µg/l	37,5 g/j

Les valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Constats :

Constat provenant de l'inspection du 14 avril 2022, et dont le présent point de constat vise à en vérifier le respect :

L'examen des résultats montre que les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration et en flux fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation sont respectées pour la DCO, les MEST, le Fer et l'Aluminium (tableau de l'article 1.4.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1991 modifié).

Par contre, la valeur limite d'émission en concentration d'Azote global (50 mg/l) est plus ou moins régulièrement dépassée, entre une et jusqu'à 5 / 6 fois certains mois (concentrations mesurées comprises entre 55 mg/l et 150 mg/l). Des dépassements en flux sont également constatés, mais plus rarement (7 fois en 10 mois avec un flux maximum mesuré de 116 kg/j en février 2022 pour une VLE de 75 kg/j). L'exploitant explique cette situation au fait qu'il est amené à utiliser de l'acide nitrique au niveau de la station d'épuration afin de traiter les problèmes d'odeurs provoquées par des bactéries

émettant de l'hydrogène sulfuré lorsqu'elles consomment l'oxygène des sulfates. A cet effet, l'opération consiste à apporter des nitrates via l'acide nitrique pour développer préférentiellement les bactéries consommatrices de l'oxygène des nitrates au détriment des bactéries qui utilisent l'oxygène des sulfates en dégageant de l'hydrogène sulfuré.

Parallèlement, l'exploitant a aussi fait réaliser systématiquement des analyses sur l'Azote global par un laboratoire extérieur agréé chaque fois que les mesures de l'autosurveillance n'étaient pas conformes. Il a alors constaté que les résultats obtenus ne mettaient pas en évidence de dépassement de la VLE en concentration. Il pourrait donc aussi s'agir d'un problème d'interférence avec la méthode de mesure utilisée pour l'autosurveillance (spectrométrie).

La société TEFAL a indiqué à l'inspection des installations classées qu'elle poursuivait ses investigations selon deux axes afin de résoudre ce problème (ajustement du dosage en acide nitrique et/ou changement de méthodologie de mesures de l'Azote global pour l'autosurveillance).

Il a été demandé à l'exploitant qu'il tienne l'inspection des installations classées informée de l'évolution de cette situation et des résultats obtenus.

Constat de la présente inspection :

L'exploitant a expliqué que l'azote global ne provient pas d'une utilisation dans le procédé industriel mais plutôt d'une succession de réactions au niveau de la station de traitement : initialement, l'utilisation d'acide sulfurique dans deux lignes de production de l'usine des Granges avait parfois pour conséquence des rejets de sulfure d'hydrogène (H₂S), gaz dangereux et fortement odorant. L'acide sulfurique contenu dans l'eau en cours de traitement à la station permettait une réaction bactérienne consommant de l'oxygène et produisant du H₂S. L'exploitant a expliqué avoir déployé plusieurs actions dont la plus impactante étant d'ajouter en excès de l'acide nitrique afin de faire de la concurrence bactérienne et favoriser plutôt une réaction créant de l'azote gazeux. En contrepartie, selon la dose d'acide nitrique ajoutée, de l'azote se trouve également présent dans l'eau rejetée et la mesure en concentration d'azote global s'en voit augmentée. Aujourd'hui encore, quelques dépassements en azote global sont parfois mesurés. Pour pallier définitivement à cela, l'exploitant explique avoir arrêté une des deux lignes utilisant l'acide sulfurique, et est en phase de modification de son process industriel sur la dernière ligne mettant en œuvre de l'acide sulfurique afin de remplacer ce dernier par de l'acide chlorhydrique. Dès lors, sans acide sulfurique dans le process et donc les eaux de la station de traitement, il deviendra inutile d'ajouter de l'acide nitrique dans la station pour concurrence bactérienne, et ainsi utiliser uniquement de l'acide chlorhydrique. Il n'y aura alors plus de réaction d'H₂S, ni d'azote global.

Ces modifications devraient avoir lieu, selon l'exploitant, au plus tard à fin 2025. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 Mois

N° 2 : REACH - Usage substance enregistrée

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre V - articles 37 à 39
Thème(s) : Produits chimiques Usage substance enregistrée
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 19/01/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Les substances utilisées par l'exploitant dans un cadre professionnel sont-elles enregistrées ?</p> <p>Ces substances sont-elles utilisées pour l'un des usages prévus par le fabricant ? L'établissement a-t-il informé son fournisseur de l'usage qu'il fait de ces substances ?</p> <p>Comment sont gérées les FDS des substances utilisées ?</p>
Constats : <p>Le seul PFAS identifié dans les rejets aqueux et ne trouvant initialement pas d'explication quant à sa présence était le PFBA, par ailleurs composé très peu capté par les charbons actifs du fait de ses propriétés physico-chimiques (chaîne courte, de 4 carbones). L'exploitant a identifié la matière première et le fournisseur à l'origine de cette présence de PFBA. Des actions correctives auprès de ce fournisseur ont permis de s'approvisionner en matières premières ne contenant pas les taux de PFBA rencontrés jusqu'alors. Ce résultat est par ailleurs visible dans les mesures effectuées mensuellement dans les rejets aqueux du site (le taux de PFBA a nettement diminué). A noter que les taux de PFBA étaient de l'ordre de 300 ng/l dans les rejets aqueux du site en 2025 avant les actions correctives mises en œuvre. Ces actions apportant des résultats à partir du mois d'avril 2025, la mesure du 7 avril 2025 montre une concentration de 45 ng/l de PFBA dans les rejets aqueux. Ce taux peut provenir de présence résiduelle de PFBA dans les canalisations industrielles. Il reste pertinent de confirmer ces résultats en vérifiant les résultats des analyses mensuelles à venir pour confirmer la baisse de PFBA dans les rejets, voire la disparition totale.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5, 7 et 11

Thème(s) : Produits chimiques **Contenu des fiches d'intervention**

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 03/12/2024

Prescription contrôlée :

Art. 5 : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Art. 11 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

Art. 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :Rappel du constat de l'inspection du 24 octobre 2024 :

[...] Il a notamment été contrôlé le groupe GRP 50. Il est composé de deux circuits distincts d'une contenance de 100 kg de fluides R134A chacun. Or, l'exploitant a expliqué que l'un des deux circuits a été fortement détérioré lors d'un incident de manutention (charge grutée tombée sur le groupe). Les dommages empêchent la remise en état du circuit 1 du groupe, à des frais acceptables. Le circuit 1 est donc considéré hors service (information qu'il est possible de retrouver informatiquement dans la DGMAO) et devrait comporter un macaron rouge in-situ, sur le circuit 1 du groupe. Or, lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté de macaron rouge sur ce circuit (une trace correspondant vraisemblablement à un macaron arraché était cependant visible). Le macaron bleu apposé sur le groupe GRP 50, à côté de la plaque d'identification de celui-ci pourrait alors porter à confusion et laisser penser que le groupe entier (circuit 1 et 2) est considéré et contrôlé comme étanche.

Constat correspondant à la présente inspection :

L'exploitant a justifié en séance par une photographie du groupe GRP 50 de la présence d'un macaron rouge sur le circuit 1. Une première étiquette « Circuit 1 HS » et une deuxième « Vide de Gaz » viennent compléter l'affichage du macaron rouge afin de lever toute ambiguïté.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Sécheresse - sites demandant une adaptation des restrictions : cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1							
Thème(s) : Risques chroniques Adaptation "Cas 3" AP cadre sécheresse 74							
Prescription contrôlée :							
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise			
9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction de 25 % des volumes	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m ³ /j Réduction de 50 % des volumes	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 1 m ³ /j Interdit sauf impératifs sanitaires			
<p>Sont exemptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou ; ◦ moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économique de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités. • ou les établissements ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; • ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum, notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économique par secteur d'activité à travers un plan de sobriété hydrique (PSH) mis à jour tous les ans. <p>Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au processus productif sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...).</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspecteur qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition l'inspection des installations classées un plan de sobriété hydrique (PSH) argumentant permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour à minima tous les ans. La traçabilité à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>							
Constats :							
<p>Tel que présenté dans le rapport de l'inspection du 24 août 2023 concernant le site Tefal des Granges, les actions mises en œuvre par l'exploitant ainsi que le PSH permettant d'en rendre compte sont suffisants pour justifier qu'il entre pleinement dans le champ n°3 des exemptions aux restrictions de consommation d'eau en cas de sécheresse (exploitant pouvant démontrer que sa consommation est réduite au minimum). Cependant en 2023, le PSH était commun aux sites TEFAL des Granges et de la Rizière, l'inspection avait alors demandé à ce que soit déployé un PSH pour chacun des deux sites. Le présent rapport rend compte du PSH relatif au site des Granges, mais l'inspection a également vérifié le PSH relatif au site de la Rizière (précisions dans le rapport d'inspection du site de la Rizière du 3 juin 2025).</p> <p>Une partie des activités du site correspond à des activités de traitement de surface, pour laquelle une consommation spécifique existe : 8 litres, par mètre carré de surface traitée, par fonction de rinçage (consommation « cible » permettant de juger d'un process optimisé, et donc d'une utilisation économique de l'eau). Le PSH du site des Granges mis à jour en 2025 précise que la consommation spécifique de ce</p>							

site est de 7 l/m²/fonction de rinçage. La consommation d'eau du site, pour les activités de traitement de surface est alors jugée économique et est donc exempte de réduction en cas de sécheresse selon le point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse de la Haute-Savoie. Les consommations d'eau liées aux usages sanitaires ou à la défense incendie n'entrent pas dans le cadre de l'arrêté susmentionné.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a alors calculé la consommation d'eau concernant des utilisations industrielles autres que l'activité de traitement de surface (il a utilisé la consommation totale à laquelle il a ôté les consommations liées à la protection incendie, l'usage sanitaire, et le traitement de surface). En 2024, cette consommation est de 34 608 m³ pour le site des Granges (elle est bien reportée dans le PSH actualisé mis à disposition par l'exploitant en date du 7 juillet 2025). Identiquement, une estimation du volume d'eau consommé en 2018 pour ces mêmes activités est de 121 690 m³. Pour ces activités la consommation d'eau a alors diminué de 72 % depuis la période repère 2018. La consommation actuelle est ainsi jugée économique pour ces activités (selon le même principe qu'introduit par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 : baisse d'eau moins 20 % de la consommation depuis 2018).

En d'autres termes, l'exploitant entre pleinement dans le cadre du cas 3 d'exemption prévu au point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté-cadre sécheresse de la Haute-Savoie, d'une part par la justification du respect de la consommation spécifique concernant l'activité de traitement de surface et d'autre part par la justification d'une baisse d'eau moins 20 % de la consommation d'eau pour les activités industrielles ne possédant pas de consommation spécifique (baisse de 72 % par rapport à 2018 en ce qui concerne l'année 2024).

Cependant, dans le temps imparti de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier le calcul de la consommation spécifique concernant les activités de traitement de surface du site des Granges.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°1 : L'exploitant transmet dans un délai de deux mois le détail du calcul permettant de statuer que la consommation spécifique du site des Granges s'élève à 7 l/m²/fonction de rinçage.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Conception, entretien et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 04/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Les deux points restés en suspens quant aux réponses apportées par l'exploitant aux demandes 18 et 19 du rapport de l'inspection du 4 juillet 2023 étaient les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le raccordement potentiel du four 15 à un oxydateur est-il possible (une réponse avait été apportée uniquement pour le four 13),- la procédure de maintenance a été intégré au système informatisé de l'exploitant et restait à être vérifiée par l'inspection. <p>L'exploitant a alors expliqué que les fours 13 et 15 sont similaires, et que la justification pour le four 15 est strictement identique à celle du four 13 (par erreur la justification envoyée précédemment ne mentionnait que le four 13 mais aurait dû mentionner les deux fours).</p> <p>L'exploitant a montré en séance une capture d'écran de son système informatique pour justifier de l'intégration de la procédure de maintenance dans sa GMAO.</p> <p>Ce point de constat, repris de l'inspection du 4 avril 2023 est donc soldé.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques AR 2023

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 04/07/2023

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Constats :

Le dernier point resté en suspens quant aux réponses apportées par l'exploitant à la demande 22 du rapport de l'inspection du 4 juillet 2023 était de détailler le calcul de O1 du PGS du site des Granges (en particulier s'assurer que les indisponibilités de l'incinérateur sont bien prises en compte dans le calcul).

En séance l'exploitant a bien confirmé que l'influence des indisponibilités de l'incinérateur est bien intégrée au calcul O1. L'exploitant a présenté son tableau de calcul servant à construire le PGS du site des Granges. Le mode de calcul semble cohérent mais un questionnement n'a pas pu être pleinement résolu en séance : dans le PGS de l'année 2024, il est précisé un taux de 94 % de disponibilité de l'oxydateur (valeur alors utilisée pour le calcul O1). Cependant il semble que ce taux provienne d'un calcul basé sur une donnée reflétant le temps pendant lequel le four est chaud (et l'oxydateur disponible). Or, la phase nécessitant que l'oxydateur soit en fonction correspondrait davantage à la phase de production, soit lorsque le four est chaud ET que des pièces sont présentes dans ce four (l'exploitant ayant précisé que l'automatisme ne peut introduire des pièces que si le four est chaud). Dès lors le pourcentage de disponibilité devrait être légèrement plus favorable que le taux de 94 % présenté plus haut. Il convient d'étudier si des données remontées automatiquement pourraient permettre de rendre compte plus finement de la disponibilité de l'oxydateur pour les phases de production (température ouverture et fermeture des portes du four par exemple, ou tout autre donnée pertinente).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°2 : Dans un délai de 3 mois, le cas échéant, l'exploitant met à jour son mode de calcul de l'indisponibilité (ou par inverse de disponibilité) de l'oxydateur, lorsque le four est en fonctionnement (en température et avec des pièces en cuisson). Dans le même temps, il transmet à l'inspection un

extrait de son tableau permettant d'expliciter le calcul (si celui-ci était mis à jour), ainsi que toutes les explications nécessaires à la compréhension du calcul.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Plan de gestions des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques AR 2023

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 04/07/2023

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Le dernier point resté en suspens quant aux réponses apportées par l'exploitant à la demande 16 du rapport de l'inspection du 4 juillet 2023 était de s'assurer que les émissions diffuses sont bien prises en compte dans le calcul de flux tel que défini à l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998.

En séance, l'exploitant a confirmé que le calcul effectué prend bien en compte le flux diffus.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques suite inspection 2023-surv réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : La demande N°10 du rapport de l'inspection de juillet 2023 était restée en suspens : « <i>Demande 10 : L'exploitant fera préciser dans les rapports de mesures périodiques à son laboratoire la liste des conduits reliés aux différents émissaires à contrôler en précisant les installations en fonctionnement ou non le jour des interventions (délai : prochain contrôle périodique).</i> ». Lors de la visite d'inspection du 3 juin 2025, l'exploitant a expliqué ne pas avoir identifié cette demande et s'engage à l'appliquer lors des prochains contrôles périodiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande N°3 :</u> Compte-tenu du faible enjeu, l'inspection considère qu'il n'est pas nécessaire de proposer à madame la préfète de la Haute-Savoie une procédure de mise en demeure, et réitère simplement sa demande initiale : L'exploitant fera préciser dans les rapports de mesures périodiques à son laboratoire la liste des conduits reliés aux différents émissaires à contrôler en précisant les installations en fonctionnement ou non le jour des interventions (délai : prochain contrôle périodique).
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 Mois

N° 9 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 et 27.7.e

Thème(s) : Risques chroniques Suite inspection de 2023 - conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Rappel du constat de l'inspection de 2023 :

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 précise des valeurs limites d'émission en COV que l'exploitant doit respecter pour les rejets des cabines d'application et des fours de séchage.

Lors des mesures périodiques, réalisées en mars 2021, des dépassements en COVNM sont constatés sur la ligne U2 :

- Cabine d'application - 94,7 mg/Nm³ pour une VLE de 75 mg/Nm³.
- Oxydateur - 31,1 mg/Nm³ pour une VLE de 20 mg/Nm³ ou 50 mg/Nm³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

L'exploitant indique ne pas avoir à respecter ces valeurs limites d'émission, du fait de la mise en place sur son site d'un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME), comme indiqué à l'article 27.7.e de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Le Schéma de Maîtrise des Émissions n'a pas été regardé durant l'inspection et le calcul du flux annuel des émissions de l'installation cible (EAC) n'a pas été fourni par l'exploitant durant l'inspection.

Il est rappelé à l'exploitant que les valeurs limites d'émissions en COV relatives à l'utilisation d'une technique d'oxydation sont définies au deuxième alinéa du a de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Aussi, les valeurs limites associées demeurent applicables à l'installation. Il est également rappelé que le schéma doit être élaboré à partir d'un niveau d'émissions de référence de l'installation. Si les installations du site ont évolué depuis la mise en place du Schéma de Maîtrise des Émissions, alors celui-ci doit être révisé.

Demande 12 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le calcul du flux annuel des émissions de l'installation cible (EAC), réalisé selon les instructions de la circulaire du 23 décembre 2003, pour le site N Les Granges O. Conformément au point 4 de l'annexe de la circulaire du 23 décembre 2003, l'exploitant précisera également à l'inspection des installations classées, les informations suivantes :

- La méthode de calcul des émissions utilisée,
- Les VLE canalisées et diffuses utilisées pour le calcul, selon les types d'installations présentes sur le site (fabrication de préparations, revêtement... ; application de revêtement; impression sérigraphique en rotative...),
- L'année de référence si elle a été définie,
- L'émission de référence si elle a été définie ou à défaut l'émission actuelle,
- L'émission cible,

- Le pourcentage de réduction obtenu,
- L'échéancier de mise en conformité de son installation.

L'exploitant précisera également les modifications/évolutions survenues sur les installations depuis la mise en place du SME et sur la pertinence de modifier l'année de référence de celui-ci.

(Délai : 3 mois)

Constats :

Le présent point de contrôle s'attache à vérifier le mode de calcul utilisé pour définir l'émission annuelle cible pour les installations du site des Granges.

La circulaire du 23 décembre 2003 (DEVP0430036C), relatif au calcul des émissions cibles dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions de COV et notamment son article 3.5.2 prévoit deux approches possibles pour déterminer l'émission annuelle cible (EAC) :

- 1- Méthode forfaitaire définie par la circulaire (valeur fixe par kg d'extrait sec).
- 2- Méthode fondée sur l'émission annuelle de référence (EAR), lorsque l'exploitant dispose de données de plan de gestion de solvant pour une année de référence.

Dans le cas de la méthode 2, l'EAR est à calculer une seule fois (sur une année de référence) et sert de référence pour les années suivantes (sauf dans le cas de modifications majeures des installations).

Dans le cas de la méthode 1, le calcul de l'émission cible est basé sur des coefficients fixes précisé dans la circulaire susmentionnée, émission cible qu'il convient alors de calculer chaque année en fonction des quantités d'extrait sec appliquée. Enfin, les émissions effectives du site sont comparées à cette émission cible.

L'exploitant s'est positionné sur la méthode 1.

Détail du calcul proposé par l'exploitant :

Emission cible = $0,25 * y$ * par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations pour une consommation de COV > 15 tonnes

où y est égal à 2,33 pour l'extrait sec en contact alimentaire (face interne des poêles), ou égal à 1,5 pour l'extrait sec sans contact alimentaire (face externe des poêles).

L'inspection a vérifié le tableau de calcul proposé par l'exploitant et n'émet pas de remarque particulière.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Inventaire des déchets contenant des PFAS et filières de traitement

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques Déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 28/05/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L541-2 du code de l'environnement :</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p>Trackdéchets / BSD :</p> <p>R541-45-I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le présent point de contrôle vise à vérifier le respect des demandes 1 à 4 du rapport de l'inspection du 28 mai 2024 :</p> <p><i>« <u>Demande n°1 :</u> L'exploitant doit régulariser les activités de transit de déchets issus du site de la Rizière et qui sont entreposés sur le site des Granges, ou à défaut ne plus entreposer les déchets de la Rizière sur le site des Granges. Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra un bilan des déchets de la Rizière qui sont entreposés sur le site des Granges et des rubriques associés et précisera la suite qu'il compte donner (régularisation ou arrêt de l'entreposage pour le site de la Rizière).</i></p>

Demande n°2 : concernant les déchets dangereux qui sont envoyés dans des installations de regroupement avec rupture de traçabilité (emballages plastiques, matériels souillés standard), l'exploitant communiquera les fiches d'information et certificat d'acceptation préalable de ces déchets, leur autorisation de rupture de traçabilité et justifiera que la filière de destination finale est bien adaptée au traitement de ces déchets (type de traitement, installations autorisées à prendre ce type de déchets), au plus tard 2 mois après notification du présent rapport.

Demande n°3 : concernant les déchets d'aluminium revêtus de PTFE, l'exploitant communiquera des informations sur les installations de destination et le traitement réalisé sur ces déchets, au plus tard 4 mois après notification du présent rapport.

Demande n°4 : concernant les charbons actifs usagés, l'exploitant a fourni un certificat d'acceptation préalable non daté non signé, il transmettra une version datée et signée de ce certificat, au plus tard 15 jours après notification du présent rapport. »

Concernant la demande n°1, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier en date du 13 août 2024 pour spécifier les typologies et quantités de déchets susceptibles d'être concernées par des rubriques ICPE dans le cadre de transit de déchets entre les deux sites. L'exploitant a également expliqué avancer sur un dossier de porter à connaissance (PAC) de modification de ses installations pour rendre compte de ce transit de déchets ainsi qu'intégrer des optimisations de fonctionnement et de logistique en cours d'instauration. Selon l'exploitant, ce PAC sera transmis courant 2025 à l'inspection des installations classées.

Concernant les demandes n°2 à 4, l'exploitant a montré des échanges de courriels avec ses prestataires, qu'il a par la suite transmis par courriel à l'inspection le 4 juin 2025. Ces courriels permettent effectivement de répondre aux demandes 2 à 4.

Enfin, une grande partie des déchets actuels de l'industriel sont des rebuts de production composés d'aluminium (avec ou sans dépôt de revêtement). Concernant les rebuts d'aluminium avec revêtement, l'exploitant se questionne s'il est réglementairement possible de sortir ces matières du registre des déchets dès lors que les matières sont pleine propriété de Tefal et sont recyclées via une boucle fermée régionale (passant cependant par des prestataires externes au groupe).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Caractérisation des déchets contenant des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2020, article R541-8

Thème(s) : Risques chroniques Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchets POP : tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe.

Constats :

Le présent point de contrôle s'attache à vérifier le respect des demandes 5 à 7 du rapport d'inspection du 28 mai 2024 :

« Demande n°5 : Afin de vérifier que les boues de la station sont bien des déchets non dangereux, il est demandé à l'exploitant de dérouler la démarche de caractérisation de la dangerosité sur la base de la composition des boues et des propriétés de danger des substances les constituant (PFAS et non PFAS). Pour fiabiliser cette démarche, au vu des 2 analyses 2023 qui présentent une variabilité, il est demandé à l'exploitant de réaliser a minima 2 nouvelles analyses des boues sur les paramètres déjà recherchés et en ajoutant le TFA, au plus tard 2 mois après notification du présent rapport.

Demande n°6 : concernant les charbons actifs usagés qui sont classés déchets dangereux mais ne sont pas considérés comme des déchets POP par l'exploitant, cela doit être justifié, l'exploitant communiquera des résultats d'analyses en PFAS sur les charbons, au plus tard 4 mois après notification du présent rapport.

Demande n°7 : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant explicitera le classement des déchets en non dangereux pour « Produits halogénés liquides » et pour « Produits halogénés pâteux » (aussi appelés « Produits halogénés, pâtes PTFE »), qui sont déjà envoyés en incinérateur de déchets dangereux. »

Concernant la demande 5 :

Une nouvelle analyse a été effectuée et ne remet pas en cause les deux analyses précédentes (résultats reçus en avril 2025). En revanche celle-ci n'intégrait pas le TFA. L'exploitant a expliqué essayer d'intégrer le TFA dans les paramètres contrôlés lors de la prochaine analyse (à noter que le TFA n'est pas un paramètre pouvant faire basculer en « déchet POP »). Cela étant, la dernière analyse effectuée pourrait classer le déchet en HP14 (écotoxicité). Le prestataire (LELY Environnement) déclare accepter les déchets HP14 selon les mêmes modalités (décharge industrielle) mais a demandé à Tefal une confirmation sur le caractère physico-chimique des déchets.

Concernant la demande 6 :

Des mesures ont été effectuées sur les 20 PFAS de la directive eau potable et 44 autres PFAS, en juillet et octobre 2024. Sur cette liste de PFAS, seuls 3 paramètres sont concernés par la directive POP.

Sur toutes ces mesures, seuls les paramètres suivants ont des teneurs non négligeables, tel que retrancrit dans le tableau ci-dessous :

Substance → Date ↓	PFOA (en µg/Kg) (Seuil POP : 1 mg/Kg soit 1 000 µg/Kg)	PFHxS (en µg/Kg) (Seuil POP : 1 mg/Kg)	PFOS (en µg/Kg) (Seuil POP : 50 mg/Kg)	ADONA (en µg/Kg) (Pas concerné par la directive POP)
Juillet 2024	25 µg/Kg (linéaire) 3 µg/Kg (ramifié)	<LQ (0,1µg/Kg) 0,27 µg/Kg (ramifié)	<LQ (0,1µg/Kg) 0,12 µg/Kg (ramifié)	1050 µg/Kg
Octobre 2024	79 µg/Kg (linéaire) 8 µg/Kg (ramifié)	0,92 µg/Kg (linéaire) 0,53 µg/Kg (ramifié)	0,39 µg/Kg (linéaire) 0,67 µg/Kg (ramifié)	776 µg/Kg

Les teneurs rencontrées dans les charbons actifs sont très largement en deçà des valeurs seuils à partir desquelles les déchets seraient considérés au titre de la directive POP.

Concernant la demande 7 :

L'exploitant précise que ses déchets intitulés « Produits halogénés liquides » et « Produits halogénés pâteux » (aussi appelés « Produits halogénés, pâtes PTFE ») ne sont pas considérés dangereux au titre du règlement CLP, mais sont tout de même envoyés en filière de « déchet industriel spécial » (filière choisie et restée inchangée depuis les années 1994-1995). Ces déchets sont détruits en incinérateur (Trédi, Salaise-sur-Sanne).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions d'entreposage des déchets contenant des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 30

Thème(s) : Risques chroniques Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Leur stockage [déchets] sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Le présent point de contrôle donne suite aux demandes 8 et 9 du rapport d'inspection du 28 mai 2024 :

« Demande n°8 : la zone d'entreposage de la benne des boues de PTFE ne semble pas suffisamment dimensionnée pour garantir que les eaux de ruissellement sont toutes dirigées vers la station d'épuration et contenir toute émission de PFAS. L'exploitant justifiera des adaptations et nettoyages nécessaires pour vérifier et garantir le confinement des eaux de ruissellement et leur traitement dans la station du site, au plus tard 2 mois après notification du présent rapport.

Demande n°9 : l'exploitant doit communiquer les procédures/l'organisation sur le suivi de la station et des rejets pendant les périodes de remplacement d'un charbon actif qui lui permettent de garantir la continuité de l'efficacité du traitement et l'exploitant précisera que les moyens disponibles en cas de détection d'une dérive / ou problème sur le charbon disponible, au plus tard 4 mois après notification du présent rapport. ».

L'exploitant a expliqué que la benne métallique de la zone d'entreposage ne récupère que les déchets de l'usine des Granges de type liquide ou « halogéné vrac » : déchets de PTFE dépassé de date ou de PTFE ayant perdu ses propriétés physiques (par les conditions de stockages ou d'utilisation, température, vibrations, etc.).

L'exploitant a expliqué avoir agrandi le muret en béton de la zone de stockage de déchets. Il explique aussi que la zone bétonnée et son caniveau borgne sont nettoyés mensuellement, et autant que de besoin (notamment si l'opérateur de la station de traitement identifie le besoin de nettoyage lors de sa ronde ou des activités normale de son poste). Lorsque le caniveau borgne est plein, l'opérateur de la station pompe les liquides pour les remonter en tête de station pour traitement.

L'exploitant a présenté sa procédure datée du 30 septembre 2024 et intitulé « Adaptation du flux STEP avec un filtre à charbon en production ». Il est à noter que le temps nécessaire pour remplacer une bonbonne de charbon actif est de 15 jours à 1 mois pour la livraison (entre le temps de la commande

et la livraison), et une semaine pour le remplacement effectif. Selon la procédure, lors des phases normales la capacité de traitement est de 100m³/h, et doit être basculé à 60m³/h. La procédure prévoit de faire baisser les niveaux des fosses avant le changement des charbons actifs puis de traiter un flux de 60m³/h sur le filtre à charbon actif restant, pendant la semaine de remplacement de l'autre filtre.

Les justifications apportées par l'exploitant n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques Interdict. recharge équipement en HFC neuf de PRP>ou=2500 au 01/01/2020

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Constats :

Le présent point de contrôle donne suite aux demandes 1 et 2 du rapport d'inspection du 24 octobre 2024 :

« Demande n°1 :

L'exploitant fera les vérifications nécessaires afin de statuer sur la typologie de gaz effectivement présent dans ses groupes frigorifiques 181-A, 181-B, et 181-C. Cette vérification devra intervenir au plus tard lors du prochain contrôle réglementaire sur ces groupes. Dans le cas où l'un de ces groupes contient encore du gaz R404A, il est rappelé à l'exploitant qu'à compter du 1er janvier 2025, il a interdiction d'ajouter de ce gaz dans cet équipement.

Demande n°2 :

Suite à la vérification mentionnée à la demande n°1, et dans le même délai, l'exploitant met à jour son tableau de suivi des équipements contenant des FFF pour le mettre en cohérence avec les typologies et la quantité de gaz présente dans les groupes 181-A, 181-B, et 181-C.

Plus largement, ce travail de vérification et de mise à jour devra être étendu à toute la liste des équipements contenant des FFF du site (l'exploitant a expliqué pouvoir mettre à contribution un futur employé du service maintenance pour effectuer cela). Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection. ».

Pour justifier du respect de ces deux demandes l'exploitant a présenté des photos en séance, photos ensuite transmises par téléchargement le 4 juin 2025. Également, il a été regardé le tableau de suivi par l'exploitant de ses équipements contenant des FFF.

Il en ressort que les 3 groupes 181 ont bien été rétrofités avec du gaz R449A et les étiquettes apposées sur ces trois groupes sont en cohérence avec le tableau de suivi.

Plus largement, l'exploitant a expliqué que la vérification exhaustive des étiquetages et du tableau de suivi pour tous les équipements contenant des FFF a été entamée (par le bénéfice d'une augmentation d'effectif dans l'équipe de maintenance) et sera finalisée au plus tard à la fin d'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'exploitant fera les vérifications nécessaires afin de statuer sur la typologie de gaz effectivement présent dans ses groupes frigorifiques afin de mettre en cohérence son tableau de suivi et les étiquetages apposés sur les groupes. Lors de cette campagne de vérification, il complète l'étiquetage de tous ses équipements contenant des FFF afin de faire apparaître soit le PRP et la quantité de gaz, soit la quantité de gaz exprimée en TéqCO₂. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 Mois

N° 14 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12 § 1, 3 et 4

Thème(s) : Produits chimiques Etiquetage des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025

Prescription contrôlée :

1. Les produits et équipements suivants qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz, ne sont mis sur le marché puis fournis ou mis à la disposition de toute autre personne que s'ils sont étiquetés en tant que tels :

- a) les équipements de réfrigération ;
- b) les équipements de climatisation ;
- c) les pompes à chaleur ;
- d) les équipements de protection contre l'incendie.

[...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

[...] 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :

- a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit
- b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.

Constats :

Le présent point de contrôle donne suite aux demandes 6 et 7 du rapport d'inspection du 24 octobre 2024 :

« Demande n°6 :

Lors du travail d'inventaire mentionné en demande n°2, l'exploitant complète l'étiquetage de tous ses équipements contenant des FFF afin de faire apparaître soit le PRP et la quantité de gaz, soit la quantité de gaz exprimée en TeqCO2. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection (délai : 6 mois).

Demande n°7 :

Cette demande s'inscrit dans la démarche de vérification mentionnée en demande n°2. Cependant, sans attendre la pleine réalisation de cette démarche, et dans un délai de 1 mois, l'exploitant s'assure de la quantité effective de R22 présente dans le groupe 8 (par exemple par recherche documentaire), et corrige l'étiquette présente sur ce groupe 8 (ainsi que la valeur de son tableau récapitulatif le cas échéant). ».

Pour justifier du respect de ces deux demandes l'exploitant a présenté des photos en séance, photos ensuite transmises par téléchargement le 4 juin 2025. Également, il a été regardé le tableau de suivi par l'exploitant de ses équipements contenant des FFF.

Il en ressort que le groupe 8 contient 5,5 kg de gaz R22, soit 9,96 TeqCO2 (la cohérence entre l'étiquetage sur le groupe et le tableau de suivi a été vérifiée).

Enfin, le sujet de la campagne exhaustive de vérification des étiquetages des groupes contenant des FFF a été traitée dans le point de contrôle précédent.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques Fréquence de contrôle d'étanchéité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide : HCFC

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 2 kg et inférieure à 30 kg : 12 mois.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 300 kg : 6 mois.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 300 kg : 3 mois.

Catégorie de fluide : HFC, PFC

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 5 t. éq. CO2 et inférieure à 50 t. éq. CO2 : - 12 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 ; - 24 mois si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 50 t. éq. CO2 et inférieure à 500 t. éq. CO2 : - 6 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 ; - 12 mois si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 500 t. éq. CO2 : 6 mois (avec obligation d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3).

Constats :

Le présent point de contrôle donne suite à la demande n°4 du rapport d'inspection du 24 octobre 2024 :

« Demande n°4 :

Des incohérences ont été constatées entre les différents documents concernant le groupe 50 (10 kg, 100 kg ou 200 kg de fluide R134A dans le groupe). Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'assure de la quantité de fluide dans le groupe 50 et met en cohérence son tableau récapitulatif, son système DGMAO, et l'étiquetage apposé sur le groupe (indiquer clairement que le circuit 1 est HS, et le tonnage équivalent CO2 du circuit 2 restant). Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine inspection.

En outre, il devra s'astreindre à l'avenir à respecter scrupuleusement les fréquences de contrôles réglementaires de ses groupes frigorifiques (en particulier les fréquences à 6 mois, dont une dérive a une influence plus forte). ».

Pour justifier du respect de ces deux demandes l'exploitant a présenté des photos en séance, photos ensuite transmises par téléchargement le 4 juin 2025. Également, il a été regardé le tableau de suivi par l'exploitant de ses équipements contenant des FFF.

Il en ressort que le groupe 50 comporte bien 100 kg de fluide R134A.

Il a également été vérifié les comptes-rendus des 3 derniers contrôles périodiques du groupe 50, datés du 08/11/2024, 12/09/2024, et 18/03/2025. Ces rapports n'appellent pas de remarque particulière de l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques Dispositions en l'absence de fuite

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les photos présentées en séance puis transmises ont permis de justifier du respect de la demande n°5 du rapport de l'inspection du 20 octobre 2024.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite